

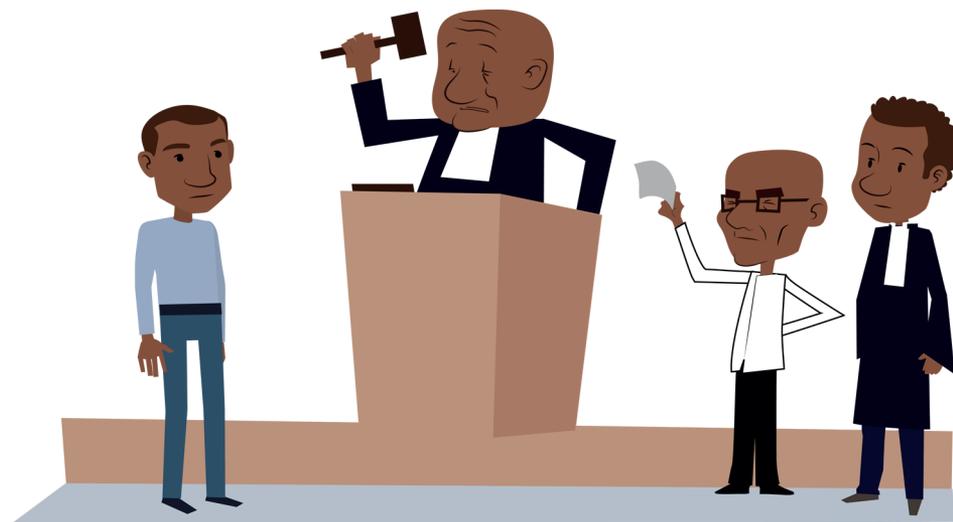


Conseil
départemental
de l'accès
au droit



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUIDE DE L'ACCÈS AU DROIT

**Toutes les informations et les adresses utiles
pour accéder au droit commun à Mayotte**

www.cdad976.fr



Tél : 0269 61 91 39



cdad-mayotte@justice.fr



C'est pour le signataire de cet éditorial une grande joie et une grande fierté de présenter ce guide papier, car l'accès de plus en plus large à l'internet, et donc au remarquable website du CDAD, ne bénéficie pas encore à tous !

Ce guide doit beaucoup aux personnes qui animent au quotidien le CDAD, avec dévouement et efficacité, je tiens à leur adresser ici le témoignage de ma profonde gratitude et de mon admiration sincère.

Contrairement aux clichés faciles et agaçants, Mayotte n'a pas davantage besoin d'accès au droit que n'importe quel autre département français et n'est pas plus mal lotie ! Que l'on ne compte pas sur nous pour céder ici au misérabilisme et à la victimisation, qui ne peuvent que desservir notre archipel et qui font injure aux efforts admirables du barreau, de tant d'associations et ONG, de nombreux agents de l'État et des collectivités territoriales, j'en passe et des meilleurs, pour promouvoir l'accès au droit de tous les résidents de Mayotte.

Alors que la départementalisation n'a pas encore produit tous ses effets juridiques, que notre département est le plus jeune de France et que d'immenses chantiers et de formidables défis nous attendent, quelle tâche exaltante que de faciliter à tous et partout la connaissance de leurs droits, mais plus encore de rappeler cette évidence trop souvent oubliée ou négligée : dans la sous-région à laquelle elle appartient, Mayotte est une des trop rares enclaves de l'État de droit !

Ce guide se veut dès lors une vigie de cet État de droit, autant qu'un vibrant hommage à un de nos biens les plus précieux.

Laurent BEN KEMOUN
président du CDAD

SOMMAIRE

LE CDAD

- 4 _ Présentation
- 6 _ Missions
- 7 _ Actions

LA JUSTICE À MAYOTTE

- 11 _ Les juridictions de l'ordre judiciaire
- 13 _ Les juridictions de l'ordre administratif
- 16 _ Les acteurs de la justice

LIEUX D'ACCÈS AU DROIT

- 20 _ Point d'accès au droit (PAD)
- 22 _ Le Bureau d'aide aux victimes (BAV)

INFOS PRATIQUES

- 24 _ Aide juridictionnelle
- 29 _ Etat civil
- 30 _ Famille
- 56 _ Majeurs protégés
- 56 _ Nationalité
- 56 _ Tribunal du travail
- 56 _ Victimes

LE CDAD

GUIDE
DE L'ACCES
AU DROIT



PRÉSENTATION

STATUT

Le CDAD de Mayotte est un groupement d'intérêt public (GIP). Il est placé sous la présidence du Président du Tribunal judiciaire de Mamoudzou (chef-lieu du département).

Il comprend différents types de membres :

Les membres de droits

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de Mayotte, le Président du Tribunal judiciaire et par le procureur de la République près de ce tribunal
- le département de Mayotte, représenté par le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau, représentée par le bâtonnier
- l'ordre des avocats, représenté par le bâtonnier
- le président de la chambre interdépartementale des huissiers
- le président de la chambre des notaires
- l'association départementale des maires, représentée par son Président
- l'ACFAV (Association pour la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes), représentée par sa Présidente

Les membres associés avec voix délibératives

- la commune de Mamoudzou, représentée par son maire
- l'association MLEZI MAORE
- l'association Croix rouge
- l'association UDAF Mayotte
- l'association Solidarité Mayotte
- l'association Secours Catholique

Le CDAD de Mayotte est actuellement animé par un secrétaire général, une chargée de projet et une animatrice d'accès au droit.

MISSIONS

Conformément à la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, l'accès au droit permet l'institution d'un Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) dans chaque département.

Ainsi, le rôle du CDAD de Mayotte consiste à :

Informers les citoyens sur leurs droits et leurs devoirs, les aider dans l'accomplissement de toute démarche en vue d'exercer un droit ou d'exécuter une obligation de nature juridique (aide à la constitution d'un dossier, à la rédaction d'un courrier, etc) et les orienter vers les structures partenaires ou services publics compétents ;

Définir une politique d'accès au droit dans le département de Mayotte, en partenariat avec les acteurs locaux concernés ;

Recenser les dispositifs existants et les faire connaître ;

Développer la connaissance et l'information sur le droit (plaquettes d'information, ateliers pédagogiques avec les lycées et collèges...) ;

Piloter et coordonner les actions en matière d'accès au droit.

ACTIONS

Les permanences dans les Relais d'accès au droit

Afin de diffuser l'information juridique et permettre l'accès au droit de tous les citoyens, le CDAD a mis en place des relais d'accès au droit.

Ainsi, un agent du CDAD tient chaque semaine une permanence d'une demi-journée à Bandréélé (sud), Sada (centre), Pamandzi (petite-terre), Hamjago (Nord), Majicavo (centre pénitentiaire) et Kawéni (tribunal judiciaire de Mamoudzou).

Pour plus d'informations sur les lieux et horaires d'accueil rendez-vous sur le site internet .

La mise en place d'action d'information et de formation

La promotion de la citoyenneté pour les jeunes

Le CDAD de Mayotte a pour objectif de faire prendre conscience aux jeunes de la place du droit dans leur quotidien et dans leurs rapports avec autrui. Ainsi, des interventions dans les établissements scolaires sont organisées sur des thèmes précis tels que la violence ou l'autorité parentale.

Le CDAD dispose d'outils de sensibilisation :

Ces expositions sont mis à disposition des communes, des établissements scolaires, des associations ect.

Deux expositions pédagogiques créées par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, « 13/18 questions justice » et « 9/13 ans moi, jeune, citoyen ».

L'exposition «égalité filles-garçons, c'est bon pour les droits, les respect aussi!

Une exposition pour la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et la lutte contre les violences sexistes.

Une exposition Udilifu tsi uvendza;

Il s'agit d'une exposition pour prévenir les violences faites aux femmes. Elle est réalisée à partir de différents témoignages, poèmes etc.

Pour plus d'informations contacter le CDAD

Enfin, le CDAD accueille des jeunes élèves (collégiens et lycéens) ou des adolescents déscolarisés suivis par des travailleurs sociaux au Tribunal judiciaire de Mamoudzou pour qu'il puisse assister à des audiences correctionnelles.

L'objectif est de permettre aux jeunes de mieux appréhender le monde de la justice. Des reconstitutions de procès fictifs ont également eu lieu dans la salle d'audience du tribunal.

La professionnalisation des acteurs de terrain œuvrant pour l'accès au droit

Depuis plusieurs années, des journées de formations ont été organisées par le CDAD pour permettre aux professionnels d'échanger avec des spécialistes sur plusieurs problématiques rencontrées au quotidien :

Exemple

- Journée de formation concernant la délégation d'autorité parentale, l'état civil et la nationalité.
- Journée d'information et d'échanges sur la protection des personnes vulnérables

Des actions de communication

Guide d'information sur les violences faites aux femmes

Pour lutter contre les violences faites aux femmes, un guide d'information a été rédigé et réédité chaque année. Il s'agit d'un guide à petit format, composé de conseils clairs et de numéros utiles, permettant de disposer d'une information pratique à portée de main. Dans le contexte particulier de notre jeune département, le guide permet une double lecture, en français et en shimaoré.

Depuis 2015, l'actualisation et la réédition a été conduite par le CDAD de Mayotte dans le cadre de ses missions d'information générale sur les droits et les devoirs auprès du public, en partenariat avec la Déléguée au droit des femmes et à l'égalité de Mayotte.

Un guide d'accès au droit destiné au détenus

Véritable recueil d'informations pour les personnes incarcérées, ce guide des droits est un outil essentiel, qui vise à informer les détenus sur leurs droits durant et après leur incarcération. Dans cet ouvrage, ils retrouveront les démarches à effectuer auprès des administrations et les associations locales qu'ils peuvent solliciter pour les accompagner afin de faciliter leur réinsertion. Ce guide de 76 pages retrace toutes les adresses utiles.

Journée d'action d'accès au droit

Afin de diffuser l'information juridique auprès de la population locale, le CDAD organise des journées d'action d'accès au droit.

La diffusion de bons de consultations juridiques gratuites auprès des avocats volontaires

La consultation juridique est un dispositif qui permet de proposer au justiciable (sur critères de ressources), l'intervention gratuite d'un juriste professionnel lorsque la situation dépasse le cadre de l'information juridique de premier niveau et nécessite une expertise.

Elle consiste en l'analyse de questions juridiques que soulève une situation et à la formulation d'une ou plusieurs solutions juridiques délivrées par le professionnel.

Les professionnels habilités à donner des consultations juridiques doivent répondre aux exigences des articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires. Peuvent donner des consultations juridiques : les avocats, les notaires, les huissiers, les juristes d'entreprises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions dans l'entreprise qui les emploient.

Ainsi, le CDAD de Mayotte a signé une convention avec l'ordre des avocats pour mettre en place ce dispositif afin de faire bénéficier aux usagers les plus démunis d'une consultation gratuite par un avocat. Un bon est délivré aux bénéficiaires par le CDAD.

LA JUSTICE À MAYOTTE

GUIDE
DE L'ACCES
AU DROIT

PREMIÈRE INSTANCE

JURIDICTIONS CIVILES

Litiges civils de la vie quotidienne portant sur des sommes inférieures à **4 000 euros**.

Un avocat n'est pas obligatoire.
L'appel n'est pas possible.

Affaires civiles portant sur des litiges de la vie quotidienne ou sur des sommes comprises entre **4 000 et 10 000 euros** : affaires relatives aux tutelles, baux d'habitation, crédit à la consommation, etc.

Un avocat n'est pas obligatoire.
Appel possible.

Affaires civiles portant sur des sommes supérieures à 10 000 euros et qui ne relèvent pas d'autres juridictions ; affaires concernant la famille (divorce, autorité parentale...), les saisies mobilières, les successions, la filiation, etc.

L'assistance d'un avocat est obligatoire dans la plupart des affaires.
Appel possible.

PREMIÈRE INSTANCE

JURIDICTIONS PÉNALES

Contraventions des quatre premières classes de contraventions de police.

Un avocat n'est pas obligatoire.
L'appel n'est pas possible.

Contraventions de cinquième classe passible d'amendes.

Un avocat n'est pas obligatoire.
Appel possible, sauf pour les jugements ne prononçant qu'une amende modique.

Délits (ex. : vol, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves), infractions que la loi punit de peines d'emprisonnement (jusqu'à 10 ans au plus), ainsi que d'autres peines telles que l'amende et le travail d'intérêt général.

Un avocat n'est pas obligatoire.
Appel possible.

Cour d'assises

Crimes (ex. : meurtre, viol, vol avec arme ...), infractions les plus graves passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité.

Un avocat est obligatoire pour l'accusé, non pour la partie civile (la victime).

Appel possible.

PREMIÈRE INSTANCE

JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

Tribunal du travail

Litige entre employeur et salarié relevant du droit du travail

Un avocat n'est pas obligatoire.

Appel possible

L'appel n'est pas possible.

Tribunal paritaire des baux ruraux

Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles.

Un avocat n'est pas obligatoire.

L'appel n'est pas possible si le litige est inférieur à 4000 euros.

Tribunal mixte de commerce

Juridiction d'exception qui traite les litiges commerciaux et les contentieux des entreprises en difficultés.

Un avocat n'est pas obligatoire.

Appel possible.

LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

APPEL

Chambre d'appel de Mamoudzou

A Mayotte, il existe une chambre d'appel qui est du ressort de la Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion. Cette juridiction réexamine les affaires qui ont déjà été jugées en première instance.

sauf les appels des décisions des juges d'instructions et des Juge des Libertés et de la Détention qui sont portés devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel à St Denis de la Réunion.

L'assistance d'un avocat est obligatoire dans la plupart des affaires.

CONTRÔLE

Cour de cassation

La Cour de cassation ne rejuge pas l'affaire une troisième fois. Elle vérifie que les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Elle est, en effet, une cour régulatrice. Son office est de faire en sorte que le droit soit appliqué de la même façon sur l'ensemble du territoire français.

Il n'y a qu'une seule Cour de cassation pour toute la France, située 5 quai de l'horloge 75001 PARIS.

JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

Cas particulier :

Les mineurs relèvent de juridictions particulières.

Le Juge des enfants prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Il juge également les infractions commises par des mineurs.

- **Le Tribunal pour enfants** connaît des délits commis par les mineurs et des crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.

La Cour d'assises des mineurs connaît les crimes commis par des mineurs âgés de 16 à 18 ans aux moments des faits.

LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

PREMIÈRE INSTANCE

Tribunal administratif

Litiges entre les usagers et les pouvoirs publics (administrations de l'Etat, régions, départements, communes, entreprises publiques).

L'assistance d'un avocat est obligatoire dans certaines affaires.

Appel possible.

Juridictions administratives spécialisées

- Cour nationale du droit d'asile
 - Commission départementale d'aide sociale
 - Commission d'indemnisation des rapatriés
 - L'assistance d'un avocat est obligatoire dans certaines affaires.
 - Appel possible.
-

Contacts :

PREMIÈRE INSTANCE

Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU

Tél : 02.69.61.18.56 / Fax : 02.69.61.18.62

L'accueil du public s'effectue du lundi au vendredi, de 8h-12h et de 14h-16h sauf le vendredi 8h-12h et 14h-15h30.

APPEL

Cour administrative d'appel

Réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal administratif.

Il n'existe que 8 Cours administratives d'appel en France. Mayotte dépend du ressort de Bordeaux.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

17, cours de Verdun,
CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.57.85.42.42
Fax : 05.57.85.42.40

L'assistance d'un avocat est en principe obligatoire dans la plupart des affaires

CONTRÔLE

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel.

Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours d'appel administratives. Il réexamine donc une affaire jugée en dernier ressort par les autres juridictions administratives et statue directement sur la légalité de certains actes administratifs particuliers. Il est situé à Paris, au Palais Royal.

Un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (avocat spécial) est obligatoire dans certaines affaires.

LES ACTEURS DE LA JUSTICE



LES MAGISTRATS

Un magistrat est une personne appartenant au corps judiciaire, exerçant la profession de rendre la justice (les magistrats du siège) ou de requérir au nom de l'État et de la loi (les magistrats du parquet).

Le magistrat du siège (ou juge) est chargé de juger les litiges. Ils analysent les faits, appliquent la loi. Au procès civil, il dit le droit après avoir entendu les parties. Au procès pénal, il apprécie la culpabilité du prévenu et s'ils le jugent coupable, il prononce une peine après avoir entendu les parties, leurs représentants et le ministère public. Au sein des juges, certains sont spécialisés (juge aux affaires familiales, juge d'instruction, juge des enfants, etc.).

Le magistrat du parquet (ou ministère public) représente et défend les intérêts de la société. Il a pour mission de faire respecter, appliquer la loi. C'est lui qui décide de poursuivre l'auteur d'une infraction.

A l'audience, il réclame une peine contre le prévenu.

LES GREFFIERS

Les greffiers (hors greffiers des tribunaux de commerce) sont des fonctionnaires de l'État rattachés au ministère de la justice. Ils sont placés auprès de chaque juridiction judiciaire et forment le service du greffe. Ils agissent sous l'autorité hiérarchique du directeur de greffe. Un statut particulier régit la profession de greffier dans les tribunaux de commerce, d'application des peines, des baux ruraux. Ces derniers sont des officiers publics ministériels.



LES AVOCATS

L'avocat, auxiliaire de justice, informe les clients sur leurs droits et leurs devoirs. Il les conseille, les assiste dans leurs démarches et procédures et représente leurs intérêts avant, pendant et après une procédure judiciaire. Le ministère d'avocat est parfois rendu obligatoire par le droit national, notamment afin d'assurer les droits de la défense devant certaines juridictions. L'avocat a également un rôle de conseil et de rédacteur d'actes.

LES NOTAIRES

Un notaire est un officier public et ministériel chargé de garantir aux personnes qui s'adressent à lui la pleine possession de leurs biens et la pleine efficacité juridique de leurs volontés ou engagements. Il a un rôle d'authentification et de conservation des actes et de conseiller juridique.

Le recours à un notaire est obligatoire pour une vente immobilière, un contrat de mariage, un pacte successoral, un partage des biens d'une succession avec testament ou comportant des biens immobiliers, une donation, ou encore un acte de notoriété héréditaire.



LES HUISSIERS DE JUSTICE

L'huissier de justice est à la fois officier ministériel et officier public (celui qui a le pouvoir de dresser des actes authentiques).

Dans le cadre d'un procès, l'huissier remet personnellement les assignations et procède à la signification des actes judiciaires. Il porte au domicile des personnes concernées les citations devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises.

Dans le cadre de l'exécution du droit, l'huissier procède aux saisies et aux expulsions, sur présentation d'un titre exécutoire. En cas de difficultés (problèmes techniques, insolvabilité, obstruction, rétention d'information), il peut proposer des arrangements amiables, demander l'aide des administrations pour obtenir des renseignements (domicile, adresse de l'employeur, compte bancaire) ou mobiliser leurs services techniques, ou requérir l'appui des forces de l'ordre (gendarmerie ou police).

Enfin, l'huissier de justice peut effectuer des constats qui pourront servir de preuve à l'occasion d'un litige. Grâce au constat, toute contestation ultérieure est rendue impossible.

DÉLÉGUÉ DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le délégué du procureur de la république met en oeuvre, a la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : rappel à la loi, médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale ...

L'ADMINISTRATEUR AD HOC

La fonction d'administrateur ad hoc en matière civile ou pénale a pour objectif l'accompagnement juridique et humain du mineur. Désigné par décision judiciaire lorsqu'il existe une confusion ou une opposition d'intérêt entre l'enfant et ses représentants légaux, l'administrateur ad hoc exerce les droits du mineur durant la procédure. Il est le représentant provisoire de l'enfant, sans pour autant bénéficier d'autres prérogatives attachées à l'autorité parentale.

CONCILIATEUR DE JUSTICE

Le conciliateur de justice intervient à la demande d'un juge saisi d'un litige pour lequel la médiation semble possible et souhaitable.

Il s'agit d'une personne indépendante chargée de trouver une solution amiable à des litiges civils : conflit de voisinage, litige entre propriétaire et locataire...

Les deux parties doivent donner leur accord. Le litige peut relever du juge de proximité, du Tribunal judiciaire ou de grande instance.

La médiation ne dessaisit pas le juge chargé de l'affaire. Ce dernier peut intervenir à tout moment de la procédure. Le juge fixe la durée de la médiation et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Pour connaître les acteurs de la justice exerçant à Mayotte, consulter le répertoire professionnel sur www.cdad976.fr

LIEUX D'ACCÈS AU DROIT

GUIDE
DE L'ACCÈS
AU DROIT



POINT D'ACCÈS AU DROIT (PAD)

La mise en place des **PAD (POINT D'ACCÈS AU DROIT)/ RAD (RELAIS D'ACCÈS AU DROIT)** s'inscrit dans le cadre de la politique d'aide d'accès au droit définie par le CDAD (Conseil Départemental de l'Accès au Droit).

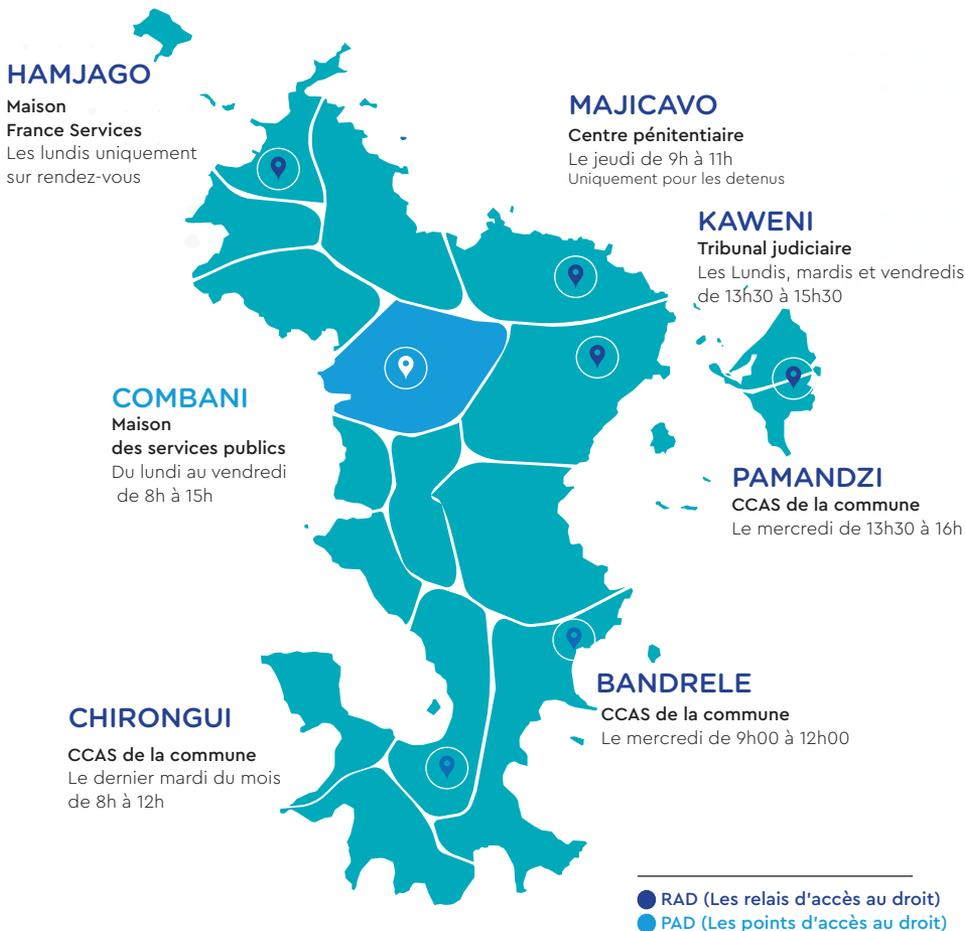
QU'EST CE QU'UN POINT D'ACCÈS AU DROIT/ RAD (RELAIS D'ACCÈS AU DROIT) ?

Un PAD/RAD est un lieu d'accueil destiné à apporter une information juridique et une aide de proximité dans le cadre d'un service public permettant une égalité et une gratuité des services offerts.

Des Relais d'accès au droit (RAD) sont mise en place progressivement sur Mayotte. L'objectif est de se rapprocher de la population en leur évitant les déplacements très coûteux. Les permanences d'accueils sont assurées une fois par semaine par un juriste du CDAD.

Ces points pourront évoluer en PAD en fonction du développement de la demande et du partenariat.

OU SE SITUE LES PAD/RAD À MAYOTTE ?



LE BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES

QU'EST CE QUE LE BAV ?

Le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) accueille gratuitement et sans rendez-vous les victimes d'infractions pénales. Il offre un service de qualité dans le respect de la confidentialité.

Le BAV accueille et accompagne les victimes, du dépôt de plainte jusqu'à l'exécution des dispositions de la décision de justice qui les concernent.

Le bureau d'aide aux victimes informe sur :

- le fonctionnement de la justice
- les droits des justiciables
- l'état d'avancement de la procédure
- la situation de l'auteur des faits
- les modalités de recouvrement des dommages et intérêts : SARVI (service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions) / CIVI (commission d'indemnisation des victimes d'infractions)...

Le bureau d'aide aux victimes oriente les victimes vers :

- les partenaires de l'institution judiciaire (avocats, huissiers ...)
- les associations spécialisées ou les instances sociales
- les organismes (SARVI, CIVI)

OU SE SITUE LE BAV DE MAYOTTE ?

Situation :

Tribunal judiciaire de Mamoudzou, Route Nationale 1 Kawéni. Il se situe au rez-de-chaussée du Tribunal, bâtiment 2.

Jour et horaire d'ouverture :

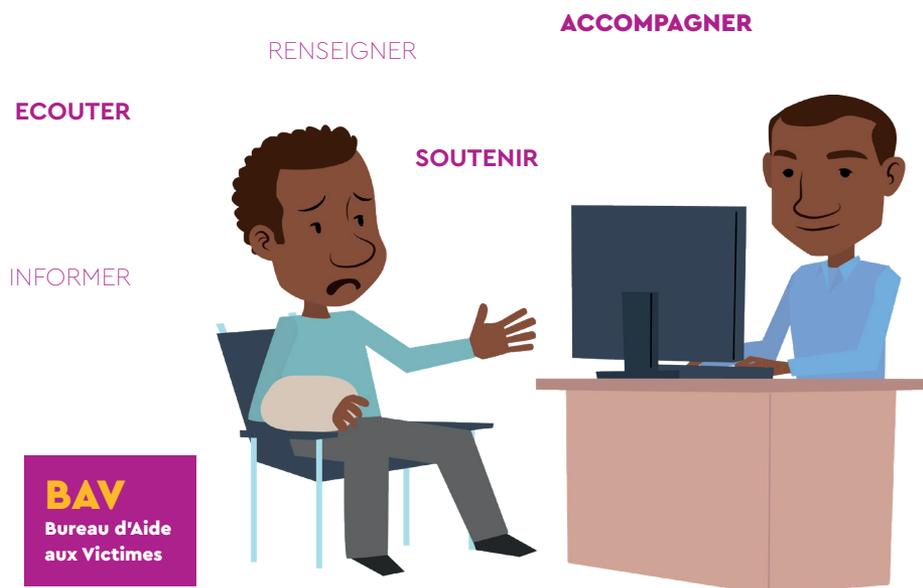
les permanences se tiendront lundi, mercredi et vendredi matin

ouverture lors des audiences correctionnelles (juge unique, collégiale et comparution immédiate) pour plus d'informations.

Intervenants :

A Mayotte, le Bureau d'aide aux victimes est animé par les juristes de la SCJE (service de contrôle judiciaire et d'enquêtes)

Courriel :
bavmayotte@scje.fr



INFORMATIONS PRATIQUES

GUIDE
DE L'ACCES
AU DROIT

AIDE JURIDICTIONNELLE



QU'EST-CE QUE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

L'aide juridictionnelle est une aide financière accordée par l'Etat qui est réservée aux personnes souhaitant faire valoir leurs droits dans un cadre juridique ou administratif, et qui disposent de revenus modestes.

Elle est destinée à payer directement, en tout ou partie, les actes juridiques et les honoraires des professionnels du droit (avocats, huissiers de justice).

Toutefois, cette aide n'est pas accordée si les frais de la procédure sont pris en charge par votre assureur (contrat d'assurance automobile ou habitation, contrat de protection juridique, etc) ou votre employeur.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

Pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle, il faut :

- Etre français, ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou étranger en situation régulière en France.
- avoir des ressources inférieures ou égales aux montants indiqués dans le barème de l'aide juridictionnelle.

Attention :

Les revenus pris en compte sont ceux du foyer, c'est-à-dire du demandeur ainsi que de son conjoint et de toutes personnes vivant dans le même foyer.

Cas particulier :

vous n'avez pas à justifier de vos ressources, ni à remplir la déclaration de ressources du formulaire lorsque :

- vous bénéficiez du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- vous êtes victime d'un des crimes les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels crimes (meurtre, acte de torture ou de barbarie, acte de terrorisme, viol...)
- vous formez un recours devant la Cour nationale du droit d'asile
- votre procès a lieu devant le tribunal des pensions, ou en appel, devant la cour régionale des pensions.

Si vous êtes dans un autre cas et que votre situation le justifie, le bureau d'aide juridictionnelle étudiera votre demande.

BARÈME L'AIDE JURIDICTIONNELLE 2020

Ces conditions de ressources sont valables pour les demandes déposées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

1) Vos ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1043 euros :

Vous avez droit à l'aide juridictionnelle totale.

2) Vos ressources mensuelles sont comprises entre 1044 euros et 1564 euros :

Vous avez droit à l'aide juridictionnelle partielle.

La part contributive de l'État aux frais qu'entraîne la procédure pour une personne seule est fixée suivant le barème ci-après :

Ressources en euros	Part contributive de l'Etat
Inférieures ou égales à 1043 euros	100%
De 1044 à 1233 euros	55%
De 1234 à 1564 euros	25%

3) Correctifs pour charge de famille :

les plafonds ci-dessus sont majorés en fonction des personnes à charge.

Où s'adresser ?

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle est disponible :

A l'accueil du Tribunal judiciaire de Mamoudzou

Dans les PAD (Points d'Accès au Droit)

Sur le site internet du ministère de la justice

Où déposer son dossier complet ?

Les dossiers d'aide juridictionnelle sont réceptionnés à l'accueil du Tribunal judiciaire de Mamoudzou, tous les lundis et mercredis matin, de 8h à 12h.

tout dossier incomplet ne sera pas accepté.

ETAT CIVIL



ACTE DE NAISSANCE

ETABLISSEMENT

Déclaration de naissance dans les 5 jours

Compétence de l'officier de l'état civil
mairie de naissance

Les personnes qui peuvent déclarer la naissance:

Père
Professionnel de santé présent à l'accouchement
La personne chez qui la mère à accouché

Les pièces à fournir :

Déclaration de naissance du CHM
Acte de reconnaissance ou
Acte de mariage
Acte de naissance des parents
Livret de famille s'il existe

Déclaration de naissance hors délai

Compétence du tribunal
Jugement déclaratif de naissance au tribunal judiciaire

Les pièces à fournir :

Voir le formulaire

DEMANDER UNE COPIE DE L'ACTE DE NAISSANCE

Compétence de la mairie du lieu de naissance :

Sur place
Par courrier

Peuvent faire la demande :

La personne elle même
Représentant légal
Conjoint (e)
Parents et grands parents
Enfant/petits enfants

En cas d'impossibilité de retrait à la mairie, saisir le Procureur de la République

ETAT CIVIL

RECONNAISSANCE D' UN ENFANT HORS MARIAGE

ETABLISSEMENT

Reconnaissance par le père biologique

Compétence de la mairie de naissance

Avant la naissance,

Le jour de la déclaration de naissance

Après la naissance

Les pièces à fournir :

Copies intégrales des actes de naissance de l'enfant et des père et mère

Pièces d'identité (CNI, passeport)

CHANGEMENT DE NOM :

Accord de l'enfant de plus de 13 ans

Compétence de la mairie du lieu de mariage :

Sur place

Par courrier

Statut de droit local

Procédure de dation du nom

Déclaration conjointe des père et mère à la mairie de naissance

Statut de droit commun

Déclaration conjointe des père et mère à la mairie de naissance

ACTE DE MARIAGE

ETABLISSEMENT

Déclaration le jour de la célébration du mariage à la mairie

Les personnes qui doivent faire la déclaration:

Les deux époux

Deux témoins

Les pièces à fournir :

Extraits d'actes de naissance

Pièces d'identités des mariés

Pièces d'identités des témoins

DEMANDER UNE COPIE DE L'ACTE DE MARIAGE

Compétence de la mairie du lieu de mariage :

Sur place

Par courrier

Peuvent faire la demande :

La personne elle même

Représentant légal

Conjoint (e)

Parents et grands parents

Enfant/petits enfants

En cas d'impossibilité de retrait à la mairie, saisir le Procureur de la République

ETAT CIVIL

ACTE DE DECES

ETABLISSEMENT

Faire constater le décès par le médecin

Déclaration de décès auprès de l'officier de l'état civil du lieu de survenance sous 24h

Les personnes qui peuvent déclarer le décès :

Un membre de la famille

Personnes ayant des informations sur l'état civil

Les pièces à fournir :

Un acte de l'état civil du défunt

Le certificat de décès

DEMANDER UNE COPIE DE L'ACTE DE DÉCÈS

Compétence de la mairie du lieu de décès ou dernier domicile du défunt

Peuvent faire la demande :

Toute personne même en l'absence de lien de parenté

Sur place

Par courrier

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL FRANCAIS

L'ERREUR CONCERNE UN PARENT FRANÇAIS, LE SEXE DE L'ENFANT, PRÉNOM, DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Demande auprès de la mairie qui a établi l'acte
sur place
par courrier

Les personnes qui peuvent introduire la demande :

L'intéressé
Ses représentants légaux
Personne chargée de sa protection

L'ERREUR CONCERNE UN PARENT ÉTRANGER

Les actes d'états civils comorien et leurs jugements supplétifs doivent être légalisés auprès du ministère des affaires étrangères aux Comores + Ambassade ou Consulat des Comores en France

Procédure :

Remplir l'imprimée « demande de rectification d'une erreur (...) dans un acte d'état civil. » et joindre les pièces demandées

Le dépôt se fait le Lundi à l'accueil du tribunal judiciaire.

Imprimée à retirer :

Tribunal Judiciaire de Mamoudzou
Mairie
Relais d'accès au droits

La rectification est disponible directement auprès de la mairie.

ETAT CIVIL

ANNULATION ET RECONSTITUTION D'UN ACTE DE L'ETAT CIVIL

LES 3 CAS CONCERNÉS

Les actes détériorés

Les actes surchargés

Les actes retranscrits à tort dans un registre (droit local/droit commun)

PROCÉDURE

Remplir l'imprimé

« Demande de rectification d'une erreur (...) dans un acte d'état civil. »

Déposer ensuite au tribunal judiciaire

Accueil du Tribunal Judiciaire de Mamoudzou par courrier

TRANSCRIPTION D'UN ACTE DE L'ETAT CIVIL

Compétence du Consulat ou Ambassade de France du lieu de rédaction de l'acte à l'étranger.

Voir la procédure sur le site internet de l'Ambassade ou Consulat de France à l'étranger

LES ACTES CONCERNÉS

Tous les actes de l'état civil enregistrés dans les registres locaux à l'étranger

Peuvent faire la demande :

Acte de naissance :

la personne elle-même ou ses représentants

Acte de Mariage :

l'un des époux

Acte de décès :

transcription non obligatoire

DEMANDER UNE COPIE DE L'ACTE DE DÉCÈS

Compétence de la mairie du lieu de décès ou dernier domicile du défunt

Voir P27, 29, 30 pour les personnes qui peuvent faire la demande selon l'acte d'état civil concerné ainsi que les pièces à fournir

Service central de l'état civil

11 rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html>

OU SE RENSEIGNER ?

Au service des affaires familiales du Tribunal judiciaire
de Mamoudzou :

Greffe ouvert les mardis de 8h à 12h et de 13h30 à 15h30
(dépôt des requêtes).

Dans un lieu d'accès au droit
(voir page 21 et sur www.cdad976.fr)



FAMILLE

CONTENTIEUX FAMILIAL : COUPLE SÉPARÉ

En cas de difficultés familiales, le juge aux affaires familiales peut être saisi :

D'une demande d'ordonnance de protection
Pour trancher les litiges entre les titulaires de l'autorité parentale

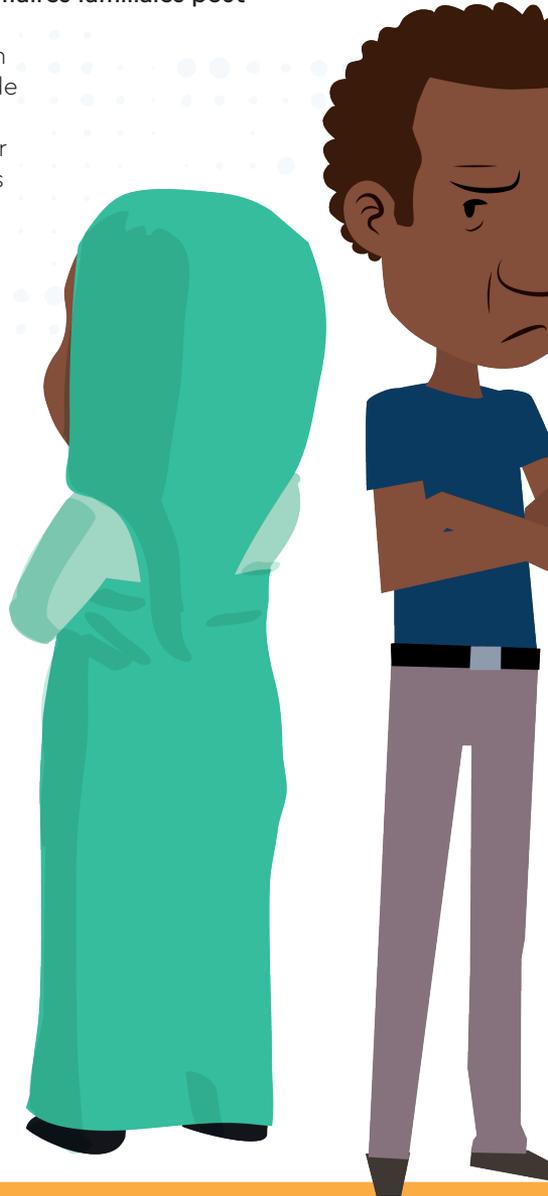
D'une demande de pension alimentaire pour les enfants ou de contribution aux charges du mariage.

Informations générales :

Si vous êtes mariés civilement, les demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale (fixation de résidence des enfants, droit de visite et d'hébergement, pension alimentaire, etc.) seront traitées par le juge dans le cadre de la procédure de divorce si celui-ci n'a pas encore été prononcé.

L'avocat n'est pas obligatoire, sauf dans la procédure de divorce (une demande d'aide juridictionnelle est possible).

Le juge aux affaires familiales compétent est celui du lieu de résidence de l'enfant ou du domicile du défendeur (en l'absence d'enfant).



DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROTECTION POUR VIOLENCES COMMISES AU SEIN DU COUPLE

L'avocat n'est pas obligatoire.

Cependant, il s'agit d'une procédure compliquée, un avocat vous sera utile.

Cette procédure concerne les cas où vous êtes victimes de violences conjugales immédiates ou récentes et que vous devez être protégé en urgence.

Cette procédure peut être faite avec ou sans dépôt de plainte.

Mais il est conseillé de déposer plainte.

DEMANDE DE FIXATION DE LA RÉSIDENCE DES ENFANTS OU DE PENSION ALIMENTAIRE

Vous pouvez déposer une requête, avec toutes les pièces demandées.

Dans sa décision, le juge fixera :

Qui exerce l'autorité parentale :

les deux parents ou un seul (motifs graves)

La résidence de l'enfant,

c'est-à-dire avec qui habite l'enfant

Le droit de visite et/ou

d'hébergement de l'autre parent

Si une pension alimentaire doit être versée (calculé en fonction des charges et des ressources respectives des parents)

Le juge peut ordonner une enquête sociale/ une médiation et entendre l'enfant.

Sanctions en cas de non paiement de la pension alimentaire :

Le débiteur qui ne verse pas au créancier la pension alimentaire pendant plus de 2 mois commet un délit d'abandon de famille.

Le délit d'abandon de famille est infraction pénale, passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et de 15 000 euros d'amende.

Comme tout délit, cette infraction peut être dénoncée par dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie ou par lettre adressée au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Mamoudzou.



FAMILLE

Rappel :

Les parents doivent contribuer financièrement à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants en fonction de leurs ressources et selon les besoins de l'enfant.

Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur et n'arrive pas à subvenir à ses besoins. L'enfant devenu majeur peut déposer lui-même une demande de pension.

Attention :

toute demande de modification de pension ou de changement de situation d'un enfant alors qu'une décision a déjà été rendue doit être motivée par des éléments nouveaux.

En cas de difficultés d'exercice du droit de visite et d'hébergement :

Si l'un des parents bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement et si l'autre parent l'empêche d'exercer ce droit, il peut porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie ou par lettre adressée au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Mamoudzou.

Le parent est passible de sanctions pour non représentation d'enfant.

Ces faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

Rappel sur l'autorité parentale

L'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger en matière de sécurité, santé, moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Rappel :

Si un parent reconnaît son enfant plus d'un an après sa naissance, seule la filiation est établie mais le parent ne devient pas détenteur de l'autorité parentale sur l'enfant.

Chaque parent peut faire, sans l'accord de l'autre parent :

Une demande de carte d'identité pour un mineur

Une demande de passeport pour son enfant mineur

Rappel :

le lieu de résidence de l'enfant, le choix de sa religion, et toute opération grave doivent être décidés par les deux parents.

Si l'un des parent change de domicile, il doit informer l'autre parent au préalable et en temps utile.

Lorsque les parents séparés ont choisi, d'un commun accord, le lieu de résidence de l'enfant (sans saisir le juge), ils peuvent modifier ensemble le lieu de résidence. En cas de désaccord entre les parents, il convient de saisir le juge aux affaires familiales.

Attention :

Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle est un délit pénal sanctionné par les articles 227-7 et suivants du Code pénal.

Le délit de soustraction de mineur est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

FAMILLE



DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE

En cas de difficultés familiales, le juge aux affaires familiales peut être saisi :

DÉLÉGATION VOLONTAIRE

PRINCIPE :

La délégation peut être prononcée même lorsque le mineur n'est pas remis à un tiers. Les parents peuvent donc continuer à élever leurs enfants tout en bénéficiant de l'aide d'un tiers (pour des démarches administrative par exemple).

Elle est possible quel que soit l'âge du mineur.

Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

Personnes pouvant la demander :

Les parents, ensemble ou séparément, peuvent demander la délégation de l'autorité parentale ;

Le tiers avec l'un ou les deux parents.

Personnes pouvant être délégataire

Les parents choisissent le délégataire qui peut être :

- Un membre de la famille ;
- Un proche digne de confiance ;
- Un établissement agréé pour le recueil des enfants ;
- Un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

DÉCISION DU JUGE

Le juge contrôle les conditions de la délégation et le choix des tiers.

La délégation partagée ou totale ou partielle de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un deux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire (le nouveau conjoint d'un des parents par exemple).

Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un deux, le délégataire, ou le ministère public.

Il peut refuser la délégation s'il l'estime contraire à l'intérêt de l'enfant.

FAMILLE

DÉLÉGATION FORCÉE

PRINCIPE :

La délégation forcée peut être prononcée en cas de désintérêt manifeste des parents à l'égard de l'enfant, ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale (par exemple lorsque le parent se trouve hors du territoire).

Personnes pouvant demander la délégation

L'établissement, le service départemental qui a recueilli l'enfant, un tiers ou un membre de la famille peut saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice de l'autorité parentale.

DÉCISION DU JUGE

La délégation de l'autorité parentale doit être validée par une décision du juge aux affaires familiales.

Le juge prend sa décision en tenant compte :

- De la pratique antérieurement suivie ;
- Des sentiments de l'enfant ;
- De la capacité des parties à respecter les droits de l'autre ;
- Des renseignements recueillis lors de l'enquête sociale.



Le juge peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les parents, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire.

Le ou les parents qui exercent l'autorité parentale doivent donner leur accord sur le partage (attestation légalisée par exemple).

Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

FIN DE LA DÉLÉGATION

Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de se voir restituer leurs droits s'ils justifient de circonstances nouvelles.

Lorsque le juge accepte leur demande, il met à leur charge le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien (sauf si les parents sont indigents).

La demande en restitution d'autorité parentale suit la même procédure.

PROCÉDURE

L'avocat n'est pas obligatoire.

Vous devez fournir un dossier complet mentionnant le nom du demandeur qui souhaite être déléataire.

La demande peut être formulée par requête avec les parents (requête conjointe) ou sans les parents (requête simple) à retirer et à déposer à l'accueil du Tribunal judiciaire de Mamoudzou les mardis matins, ou par courrier.

La requête doit mentionner votre adresse exacte ainsi que l'adresse des ou du parent(s). Le greffe ne convoque pas par téléphone.

L'audition des parents est obligatoire. Si le ou les parents sont aux Comores, vous devez fournir une attestation de leur main, un jugement ou un acte de tutelle légalisé.

Vous devez fournir des actes de naissances pour chaque enfant ainsi que les certificats de scolarité et remplir une requête.

Rappel :

La situation irrégulière des parents sur le territoire n'est pas un motif suffisant pour accorder la délégation.

La décision de délégation d'autorité parentale ne facilite pas les demandes de nationalité.

Où déposer la requête ?

Vous devez déposer votre requête **au service des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Mamoudzou**, les mardis de 8h à 12h et de 13h30 à 15h30.

MAJEURS PROTÉGÉS



Qu'est-ce qu'une mesure de protection ?

Il s'agit d'une décision prise par le **juge des tutelles**, lorsque l'altération des facultés physiques et/ou mentales d'une personne le rend incapable de défendre ses intérêts.

Celle-ci est adaptée au plus près des besoins de la personne dans le respect de ses droits et de sa dignité.

L'état de vulnérabilité de la personne doit être constaté par un médecin.

LES DIFFÉRENTES MESURES :

La sauvegarde de justice est soit une mesure provisoire prise par le juge des tutelles en cas d'urgence, soit une mesure autonome qui permet à un mandataire d'agir pour le compte du majeur protégé pour un acte déterminé ou une série d'actes. Elle est d'une durée d'un an, renouvelable une seule fois.

La curatelle est une mesure d'assistance et/ou de contrôle dans les actes de la vie civile. Le juge peut adapter ce régime à la situation de la personne, à travers deux mesures : la curatelle simple et la curatelle renforcée.

La tutelle est une mesure de représentation l'orsque le majeur est considéré comme incapable d'accomplir lui-même les actes de la vie civile et a besoin d'être représenté de manière continue.

L'habilitation familiale permet aux familles qui sont en mesure de pouvoir, seules, aux intérêts de leur proches vulnérables, d'assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des mesure de curatelle et de tutelle. Elle est d'une durée de 10 ans. Seuls les membres de la famille peuvent être habilités.

QUI PEUT ÊTRE DÉSIGNÉ CURATEUR OU TUTEUR ?

Le curateur ou le tuteur a pour mission d'assister ou de représenter la personne vulnérable dans les décisions relatives à ses biens et à sa personne.

Selon les dispositions du Code civil, sont nommés en priorité les membres de la famille, selon leur souhait et la volonté du majeur à protéger, s'il est capable de s'exprimer.

Néanmoins, le juge n'est pas lié par le souhait du majeur et la décision familiale. Il peut décider, s'il l'estime nécessaire, de nommer un mandataire professionnel à la protection des majeurs.

A Mayotte, les mandataires professionnels à la protection des majeurs sont l'association M'LEZI MAORE et L'UDAF.

MAJEURS PROTÉGÉS

LA PROCÉDURE :

Pour protéger une personne majeure vulnérable en raison de son âge ou de sa maladie, la demande de protection doit être présentée au Tribunal judiciaire sous forme :

d'une requête déposée par la personne vulnérable ou ses proches ;

d'un signalement au Procureur de la République par un tiers.

Une audition du majeur à protéger ainsi que toutes personnes pouvant fournir des informations sera effectuée par le juge.

Où obtenir une requête ?

Au Tribunal judiciaire :

Route Nationale 1 – Kawéni, BP 106,
97600 MAMOUDZOU

À la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

Rue Mariazé (bâtiment orange, dans la cours de l'ARS), 97600 MAMOUDZOU

À l'association M'LEZI MAORE :

6, rue du Jardin Fleuri – Cavani, 97600 MAMOUDZOU

À l'UDAF :

31, rue de la cité de Doujani 2, Mtsapéré,
97600 MAMOUDZOU

Dans un Point d'accès au droit du CDAD (voir page 21 et sur www.cdad976.fr).

Auprès des CCAS et des UTAS du département

Documents à fournir :

La requête remplie et signée par le majeur à protéger ou ses proches

Un justificatif d'identité du majeur à protéger et de l'auteur de la requête

La copie intégrale de l'acte de naissance du majeur à protéger

Un certificat médical établi par un médecin habilité (voir la liste dans la requête)

Un justificatif de domicile

Où adressez sa demande ?

Vous pouvez adresser une demande de mesure de protection, en fonction du lieu d'habitation de la personne vulnérable, à l'adresse suivante :

Tribunal judiciaire de Mamoudzou

Service des tutelles

BP 704 ZI Kawéni

97600 MAMOUDZOU

Tél. : 02.69.61.11.15

NATIONALITÉ



LE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE (CNF)

Une personne acquière automatiquement la nationalité française à sa majorité si elle remplit **TOUTES** les conditions suivantes :

- Etre né(e) en France
- Etre âgé(e) de 18 ans et plus
- Avoir sa résidence en France
- Avoir eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans.

La personne peut solliciter un certificat de nationalité française auprès du Tribunal judiciaire de Mamoudzou.

Pour connaître les conditions à remplir dans chaque situation, se reporter au formulaire correspondant.

PROCÉDURE :

1) Dépôt de la demande.

un dossier complet doit être déposé à l'accueil une preuve vous sera remise

2) Convocation.

La personne recevra une convocation du service nationalité. Il peut lui être demandé d'actualiser les pièces ou de compléter son dossier.

3) Décision.

Les décisions sont remises en main propres. La personne recevra une notification par voie postale pour venir chercher la décision au Tribunal judiciaire.

NATIONALITÉ

LA DÉCLARATION DE NATIONALITÉ FRANÇAISE (DNF)

Une personne peut acquérir la nationalité française par déclaration dans différents cas :

Mineur âgé de 13 à 16 ans

Mineur âgé de 16 à 18 ans

Possession d'état de français

Mineur confié au service de l'ASE

Mineur recueilli

Adoption simple par une personne de nationalité française

Pour connaître les conditions à remplir dans chaque situation, se reporter au formulaire correspondant.

PROCÉDURE :

1) Constitution du dossier.

La personne, ou son représentant légal pour les mineurs de moins de 16 ans, doit constituer un dossier (C.f liste des pièces à fournir sur chaque formulaire).

2) Dépôt du dossier.

La personne, ou son représentant légal, doit déposer le dossier complet à l'accueil du tribunal.

La personne peut également envoyer son dossier complet par courrier (lettre recommandée avec accusée de réception).

3) Convocation.

La personne recevra ensuite une convocation au Tribunal judiciaire.

4) Décision.

Les décisions sont remises en main propres. La personne recevra une notification par voie postale pour venir chercher la décision au Tribunal judiciaire.

Informations pratiques

Tout dossier incomplet ne sera pas accepté.

Vous devez donner une adresse précise, ainsi qu'un numéro de téléphone.

Les actes d'états civils ne doivent pas comporter d'erreurs matérielles (nom, prénoms, date de naissance, etc). Pour plus d'information, voir page 31.

Les actes d'état civils et les jugements supplétifs des Comores doivent être légalisés par les autorités consulaires françaises.

POUR LES MINEURS ÂGÉS DE 13 À 16 ANS :

La déclaration de nationalité française doit impérativement être formulée par les deux parents qui ont reconnu l'enfant dans l'année de sa naissance ou par les représentants légaux (en cas de délégation de l'autorité parentale).

Si l'un des deux parents n'est pas présent, la demande de déclaration de nationalité française sera rejetée.

Si l'un des parents se situe dans un autre département français, il doit fournir un justificatif de domicile. Il sera convoqué au Tribunal judiciaire de son lieu d'habitation.

Si l'un des parents se désintéresse de l'enfant depuis plusieurs années, l'autre parent doit préalablement demander l'autorité exclusive de l'autorité parentale au Juge aux affaires familiales.

Les parents étrangers d'un enfant né en France, âgé d'au moins 13 ans, peuvent réclamer, ensemble et au nom de l'enfant, la nationalité française par déclaration.

Documents à fournir :

Pour connaître la liste des pièces exactes, référez-vous à la liste des pièces à fournir sur chaque formulaire.

Où obtenir un formulaire ?

Au Tribunal judiciaire (accueil)

Dans un point d'accès au droit (voir page 21)

TRIBUNAL DU TRAVAIL

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MAYOTTE

Cette juridiction est composée d'un magistrat professionnel, de deux assesseurs employeurs et deux assesseurs salariés. Elle applique les dispositions d'un code du travail spécifique à Mayotte.

Ces dispositions sont consultables en ligne sur le site de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) :

www.dieccte.mayotte.gouv.fr



LE TRAVAIL

A Mayotte, les litiges nés entre à l'occasion d'un contrat de travail relèvent de la compétence du tribunal du travail.

La procédure devant le tribunal du travail est gratuite et orale.

Les parties peuvent se faire assister à l'audience par un représentant d'une organisation syndicale ou par un avocat.

Des modèles de requêtes pour saisir le tribunal sont disponibles au greffe situé à la chambre d'appel de Mamoudzou.

Rappel :

Avant toute saisine de la juridiction, tout travailleur ou employeur peut demander à l'inspection du travail de Mayotte de régler le litige à l'amiable.

Documents à fournir

Il est recommandé de joindre au dossier les pièces suivantes :

Extrait Kbis de l'entreprise employeur (document disponible gratuitement au Registre du Commerce et des Sociétés, situé à l'espace Coralium, à Kawéni).

Contrat de travail

Fiches de paie

Echanges de courriers avec l'inspection du travail

Convocation à l'entretien préalable au licenciement ou sanction disciplinaire (et accusé de réception)

Lettre de licenciement ou tout support écrit matérialisant une sanction disciplinaire (et accusés de réception)

Documents de fin de contrat : attestation chômage, certificat de travail, reçu pour solde de tout compte.

Où se renseigner ?

Au tribunal du travail,

situé à la chambre d'appel de Mamoudzou : un accueil est assuré du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 15h30.

Auprès de l'inspection du travail :

DIECCTE, 3 bis rue Mahabou, 97600 Mamoudzou.

Dans un Point d'Accès au Droit (voir page 21 et sur www.cdad976.fr).

VICTIME

Une victime est une personne qui subit personnellement et directement un préjudice physique, moral ou matériel.

Une infraction pénale désigne une action ou un comportement interdit et réprimé par la loi et passible de sanctions pénales : prison, sursis, amende, travail d'intérêt général, ...



VICTIME

La loi permet à toute personne victime d'une infraction pénale d'agir en justice pour obtenir réparation et/ou être indemnisé.

Trois catégories d'infractions existent, selon la gravité et les peines encourues :
contraventions, délits et crimes.

Exemples d'infractions :

le vol, les violences (physiques ou psychologiques), le viol, l'agression sexuelle, l'escroquerie, l'abus de confiance, la contrefaçon, le blanchiment, la corruption, le harcèlement moral, le harcèlement sexuel, la fraude fiscale, le proxénétisme, le meurtre, les excès de vitesse ...

POURQUOI PORTER PLAINTE ?

Le dépôt de plainte est indispensable si :

La victime souhaite que des poursuites puissent être engagées à l'initiative du parquet (ces poursuites pouvant conduire à la condamnation pénale de l'auteur à une amende ou à l'emprisonnement,

La victime envisage de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi (la réparation prenant la forme de dommages et intérêts).

QU'EST CE QU'UNE PARTIE CIVILE ?

Peut se constituer partie civile quiconque s'estime victime d'une infraction pénale ayant porté atteinte à sa personne ou à ses biens et qui, à ce titre, entend obtenir la condamnation de l'auteur à lui verser des dommages et intérêts.

La constitution de partie civile peut intervenir lors du dépôt de plainte, à l'ouverture de l'instruction ou au moment de l'audience, avant les réquisitions du Procureur de la République.

Lorsque l'action publique est prescrite ou lorsque le prévenu est relaxé par le juge pénal, la victime peut choisir de demander réparation de son préjudice au juge civil. Il lui appartient alors de faire convoquer l'auteur de l'infraction, par voie d'huissier, devant le tribunal civil. Si sa demande est introduite devant le tribunal judiciaire, la victime doit être assistée d'un avocat.

Le dépôt de plainte est conseillé si la victime souhaite être indemnisée sans mettre en œuvre une procédure pénale, mais ne en engageant un procès civil devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) pour obtenir une réparation.

VICTIME

L'enquête qui fera suite au procès-verbal de la plainte permettra à la victime d'établir que les éléments de l'infraction sont bien constitués, ce qui est une condition de recevabilité de la demande.

Où Déposer plainte ?

Pour déposer plainte, la victime doit se rendre dans le commissariat de police ou la gendarmerie de son choix. Voir répertoire des professionnels page ...

Un policier ou un gendarme ne peut pas refuser de prendre une plainte. Le certificat médical n'est pas indispensable pour déposer une plainte, mais c'est un élément de preuve très utile, qui permet de constater les violences physiques et/ou psychologiques et de qualifier les faits de violences pour déterminer les sanctions encourues par l'agresseur.

A l'issue des déclarations, un récépissé ainsi qu'une copie du procès-verbal est remis à la victime.

Ensuite, la plainte est transmise au Procureur de la République, à qui il revient de prendre une décision sur les suites judiciaires à donner.

Le dépôt de plainte peut également se faire par courrier adressé au Procureur de la République.

Quels délais porter plainte ?

Pour que sa plainte soit recevable, la victime (aussi nommée le plaignant) doit respecter les délais prévus par la loi :

1 an pour les contraventions,
6 ans pour les délits,
20 ans pour les crimes sur majeur, 30 ans pour les mineurs (qui ne court qu'à partir de la majorité atteinte).

Que devient la plainte ?

Une fois que la plainte lui a été transmise, le Procureur de la République peut :

La classer sans suite.

C'est notamment le cas si les faits sont prescrits ou si l'enquête ne donne rien. La victime peut contester la décision en formant un recours auprès du procureur général ou déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Prendre des mesures alternatives aux poursuites.

Les mesures alternatives aux poursuites visent à remédier à l'absence de réponse pénale pour des infractions ne justifiant pas la saisine d'une juridiction et à limiter le nombre de classements sans suite.

Demander un procès.

Si l'affaire est simple, le procureur peut procéder à une citation directe et saisir directement le tribunal. Le procureur peut aussi convoquer la personne suspectée via une convocation sur procès-verbal.

Ouvrir une information judiciaire pour effectuer une enquête approfondie.

L'information judiciaire est le préalable au procès pénal. Le procureur demande alors la désignation d'un juge d'instruction pour recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité. Dans ce cadre, le plaignant peut être convoqué par le juge d'instruction ou par les experts.

Absence de décision (délai de 3 mois) : Si le procureur n'a rien décidé dans les 3 mois, le plaignant peut porter plainte avec constitution de partie civile.

COMMENT ET PAR QUI LE PRÉJUDICE PEUT IL ÊTRE CONSTATÉ ?

La victime doit faire un examen médical le plus rapidement possible, à l'hôpital ou chez son médecin traitant.

Le certificat médical décrit de manière précise les lésions constatées, leur lien possible avec les faits rapportés par la victime et les conséquences physiques et psychologiques des blessures relevées.

Rappel :

Le certificat médical permet de constater des blessures physiques mais aussi des blessures psychologiques.

Le certificat médical peut mentionner une Incapacité Totale de Travail, dite I T T. Celle-ci témoigne d'une perte de capacité à effectuer les actes fondamentaux de la vie quotidienne suite aux violences subies (elle s'applique donc également aux personnes sans emploi, aux enfants, nourrissons...).

Cette ITT est un élément important dans la qualification des faits de violences et pour déterminer les sanctions encourues par l'agresseur.

Il peut aussi être utile de recueillir les témoignages des proches (datés et signés), ou de faire des photos des blessures. Tous ces éléments seront très utiles pour démontrer la réalité de l'infraction.

VICTIME

QU'EST-CE QUE LA CITATION DIRECTE ?

La citation directe permet à la personne qui connaît l'auteur du délit de le faire convoquer, par voie d'huissier, devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, sans qu'une information soit ouverte. C'est un acte payant, dont la victime peut demander le remboursement à l'auteur, en même temps que des dommages et intérêts. La citation directe ne concerne pas les crimes.

Qui se charge de l'application de la condamnation ?

Dans le cas d'une mesure ou d'une condamnation pénale, c'est au Procureur de la République qu'il revient de faire exécuter la décision pénale.

Le recouvrement des dommages et intérêts dus à la victime, en revanche, n'est pas contrôlé ni sous à autorité judiciaire. C'est donc à la victime de faire les démarches pour les recouvrer.

Qui peut aider la victime dans ses démarches ?

Pour obtenir soutien, informations et conseils, la victime peut s'adresser :
Au SCJE (service de contrôle judiciaire et d'enquêtes)

Courriel :
bavmayotte@scje.fr (voir page 23 et sur www.cdad976.fr).

A un avocat (voir www.cdad976.fr).

Au Conseil Départemental d'Accès au Droit (voir les lieux des permanences pages 21)

Au Bureau d'Aide aux Victimes du Tribunal judiciaire de Mamoudzou (voir page 23 et sur www.cdad976.fr).

Où obtenir un formulaire ?

Au Tribunal judiciaire (accueil)

Dans un point d'accès au droit (voir page 21 et sur www.cdad976.fr)

www.cdad976.fr



Conseil
départemental
de l'accès
au droit

